



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la police fedpol

État-major

Prévention policière nationale de la criminalité

Aides financières destinées aux mesures de prévention contre la traite des êtres humains

DIRECTIVE RELATIVE À LA PROCÉDURE DE DEMANDE

du 17 mars 2014 (état au 16 avril 2018)

Table des matières

1. Mesures de prévention	3
1.1 Généralités.....	3
1.2 Petits projets et projets	3
1.3 Soutien d'organisations	4
2. Conditions	4
2.1 Bénéficiaires	4
2.2 Preuve du besoin	4
2.3 Prestation propre.....	4
2.4 Restrictions	4
3. Critères d'évaluation	5
3.1 Critères généraux.....	5
3.2 Projets.....	5
3.3 Soutien d'organisations	6
4. Dépôt de la demande	7
4.1 Délai de dépôt	7
4.2 Forme.....	7
4.3 Modalités	7
5. Examen de la demande et décision	8
5.1 Examen de forme.....	8
5.2 Examen de fond	8
5.3 Décision	8
5.4 Versement	8
6. Devoirs des bénéficiaires des aides	9
6.1 Publication	9
6.2 Relations publiques	9
6.3 Modifications.....	9
6.4 Rapport final	9
7. Moyens de recours	9

1. Mesures de prévention

1.1 Généralités

Par mesures de prévention, on entend des actions préventives visant à empêcher les infractions liées à la traite des êtres humains (cf. art. 2 de l'ordonnance du 23 octobre 2013 contre la traite des êtres humains).

Les moyens annuels de la Confédération destinés à des aides financières pour des mesures de prévention contre la traite des êtres humains se montent à un total de 400 000 francs, répartis de la manière suivante:

- 300 000 francs pour soutenir des organisations ou leurs activités régulières;
- 100 000 pour des mesures individuelles liées à un projet déterminé.

Le budget est approuvé annuellement par le Parlement.

Les aides financières sont soumises aux dispositions de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (loi sur les subventions, LSu; RS 616.1) et de l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains (ordonnance contre la traite des êtres humains; RS 311.039.3). Pour évaluer les demandes d'aides financières, l'Office fédéral de la police (fedpol) se fonde également sur les principes de la présente directive.

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des prestations financières. Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

1.2 Petits projets et projets

Par petits projets et projets, on entend des mesures spécifiques et ponctuelles (par ex. une campagne de sensibilisation).

Le montant des coûts totaux détermine s'il s'agit d'un petit projet ou d'un projet: ainsi, les mesures dont les coûts totaux ne dépassent pas 10 000 francs sont considérées comme des petits projets. Dans ce cas, la contribution maximale de fedpol se monte à 5000 francs. Quant aux mesures dont les coûts totaux dépassent 10 000 francs, elles entrent dans la catégorie des projets.

L'aide financière ne doit pas dépasser 50 % des dépenses imputables au projet ou au petit projet. Les dépenses imputables sont toutes celles qui sont directement liées à la préparation et à la mise en œuvre de la mesure donnant droit à l'aide et qui sont absolument nécessaires à un accomplissement approprié de la tâche. Cela peut avoir lieu par le biais d'une participation financière, de l'accomplissement d'un travail, de la mise à disposition d'infrastructures, etc. Le dépositaire de la demande doit présenter ces dépenses de manière aussi précise que possible.

1.3 Soutien d'organisations

La Confédération peut participer activement à l'action des organisations qui contribuent à prévenir les infractions liées à la traite des êtres humains. Cela concerne notamment les organisations spécialisées dans le domaine de l'aide aux victimes.

Les aides financières destinées au soutien d'organisations qui réalisent des mesures de prévention s'élèvent à 25 % au maximum des moyens dont l'organisation dispose.

2. Conditions

2.1 Bénéficiaires

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées par des organisations et des institutions de droit public ou de droit privé ayant leur siège en Suisse.

2.2 Preuve du besoin

Les conditions-cadres sont régies par la LSu. En vertu de l'art. 6 LSu, des subventions peuvent être octroyées lorsque:

- a. la tâche répond à l'intérêt de la Confédération;
- b. selon les critères d'une juste répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons, ceux-ci ne doivent pas accomplir ou promouvoir seuls la tâche en question;
- c. la tâche ne peut être dûment accomplie sans l'aide financière de la Confédération;
- d. les efforts d'autofinancement qu'on peut attendre du requérant ont été accomplis et toutes les autres possibilités de financement ont été épuisées; et
- e. la tâche ne peut être accomplie d'une manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle.

2.3 Prestation propre

L'art. 7 LSu précise notamment que le bénéficiaire d'une aide financière est tenu de fournir de son côté une prestation propre correspondant à sa capacité économique et qu'il doit tirer pleinement parti de ses propres ressources et des autres sources de financement à sa disposition.

Cela signifie que les bénéficiaires sont en principe tenus de démontrer qu'ils s'investissent eux-mêmes en termes de travail et de finances dans une mesure et qu'ils recherchent par ailleurs d'autres sources de financement.

2.4 Restrictions

Les aides financières ne sont allouées qu'à des mesures déployées en Suisse qui s'adressent à la population vivant en Suisse. Aucun soutien financier n'est accordé aux mesures re-

levant clairement du domaine d'activité de l'institution concernée (structures ordinaires). Aucune aide n'est non plus accordée à des activités politiques ou de lobbying.

Pour les petits projets et les projets, les coûts d'élaboration et les dépenses liées aux avant-projets ou aux études préliminaires ne sont pas financés. Les prestations déjà fournies ne sont pas financées rétroactivement.

3. Critères d'évaluation

3.1 Critères généraux

La répartition géographique et linguistique des mesures est prise en compte dans l'évaluation des demandes d'aide.

Les projets doivent:

- avoir un impact et un effet multiplicateur aussi larges que possible;
- viser le long terme et la durabilité; et
- prévoir une évaluation de leur réalisation et de leur impact.

L'organisme responsable doit apporter le savoir-faire nécessaire à la mesure et présenter le lien qui unit le contenu au sujet ou doit être disposé à acquérir le savoir-faire nécessaire dans le cadre de la mesure et à créer le lien avec le sujet.

3.2 Projets

Les projets et les petits projets sont évalués sur la base des critères suivants:

Vision

- Le projet reflète-t-il la complexité du thème "traite des êtres humains"?
- Le projet montre-t-il clairement les causes et les rapports de pouvoir qui sont à la base de la traite des êtres humains, les analyse-t-il?
- Amène-t-il les participants à s'interroger sur leurs propres valeurs et schémas comportementaux vis-à-vis des victimes et des auteurs?
- Les thèmes de la peur réciproque et des préjugés sont-ils abordés?
- Implique-t-il les publics concernés? Ceux-ci peuvent-ils faire valoir leur point de vue et leurs ressentis de manière constructive?

Faisabilité

- Le thème à traiter est-il clairement défini?
- L'historique et le contexte sont-ils analysés de façon suffisante?
- Le projet se fonde-t-il sur un concept clair et mûrement réfléchi?
- Le projet répond-il à un besoin réel majeur d'un groupe cible concret?
- Présente-t-il clairement ses objectifs et les activités prévues et existe-t-il un lien cohérent entre les deux?

- Les moyens (ressources financières et humaines) sont-ils réalistes par rapport aux objectifs et aux activités prévues?
- D'autres projets ou expériences existants sont-ils pris en compte?

Transfert et suivi

- Le projet est-il axé sur le long terme et la durabilité?
- Aura-t-il un impact aussi large que possible?
- Quel sera son impact une fois le projet achevé?
- De quelle manière garantit-il qu'il sera aussi perçu en dehors du groupe cible concerné?
- Comment le contact sera-t-il établi avec d'autres responsables de projet?
- La création d'un réseau est-elle prévue et quelle en sera la forme?
- Le concept du projet peut-il être repris par d'autres organisations (après adaptation) pour produire un effet multiplicateur?
- Quels moyens sont utilisés pour le transfert des résultats: publications, Internet, séances d'information, conférences, ateliers, médias (radio, TV, journaux, Internet), etc.?

Évaluation

- Les objectifs formulés sont-ils vérifiables?
- Des critères ont-ils été définis pour contrôler si les objectifs ont été atteints?
- Les activités du projet seront-elles protocolées et si oui, sous quelle forme?

3.3 Soutien d'organisations

Les actions des organisations sont évaluées sur la base des critères suivants:

Actions de l'organisation dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains

- Dans quelle mesure l'organisation œuvre-t-elle au niveau préventif?
- Quelle est l'activité de l'organisation et quels objectifs poursuit-elle?
- À quelle activité le soutien financier sera-t-il alloué?

Faisabilité

- Le domaine d'activité est-il clairement défini?
- Présente-t-il clairement ses objectifs et les activités prévues et existe-t-il un lien cohérent entre les deux?
- Existe-t-il un besoin évident d'un groupe cible concret?
- L'historique et le contexte sont-ils analysés de façon suffisante?
- Les moyens (ressources financières et humaines) sont-ils réalistes par rapport aux objectifs et aux activités prévues?
- D'autres projets ou expériences existants sont-ils pris en compte?

Transfert et suivi

- Le projet ou l'action est-il axé sur le long terme et la durabilité?
- Aura-t-il un impact aussi large que possible?

- La création d'un réseau est-elle prévue et quelle en sera la forme?
- Le concept du projet peut-il être repris par d'autres organisations (après adaptation) pour produire un effet multiplicateur?

Évaluation

- Les objectifs formulés sont-ils vérifiables?
- Des critères ont-ils été définis pour contrôler si les objectifs ont été atteints?
- Les activités du projet seront-elles protocolées et si oui, sous quelle forme?

4. Dépôt de la demande

4.1 Délai de dépôt

Il est possible de déposer en tout temps une demande concernant un petit projet.

Les demandes concernant les projets dont les coûts totaux dépassent 10 000 francs et celles pour le soutien financier d'organisations peuvent être déposées jusqu'au 31 juillet de l'année en cours. La date du timbre-poste fait foi.

La Division Prévention policière nationale de la criminalité (PPNC) accuse réception de la demande.

4.2 Forme

Une demande complète contient le formulaire de demande dûment rempli et tous les documents requis y figurant. Le formulaire doit être envoyé, d'une part, par voie électronique (en cliquant sur "Envoyer") et, d'autre part, signé et accompagné de tous les autres documents par voie postale à l'adresse suivante:

Office fédéral de la police fedpol
Division Prévention policière nationale de la criminalité
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

4.3 Modalités

Il est nécessaire de répondre à tous les points, directement ou en se référant aux documents joints.

Les réponses doivent être claires et précises tout en restant succinctes afin de faciliter le traitement et l'évaluation du projet ou de l'action prévue.

Outre les pièces obligatoires, il est possible de joindre d'autres documents significatifs pour la mesure comme une description du concept, un article de presse, un prospectus, une brochure, un rapport d'activités ou des statuts.

Le dépositaire de la demande doit partir du principe que fedpol ne connaît pas son institution.

5. Examen de la demande et décision

5.1 Examen de forme

La Division PPNC vérifie si la requête est complète et si elle satisfait aux conditions concernant sa forme. Elle peut demander des informations complémentaires nécessaires à l'évaluation de la demande.

Si la demande ne satisfait pas aux conditions de forme ou ne correspond vraiment pas aux objectifs fixés, fedpol refuse le projet par une décision – susceptible de recours – de non-entrée en matière ou propose aux responsables du projet de retirer leur demande.

5.2 Examen de fond

Les demandes sont examinées par la Division PPNC. L'avis d'experts externes peut aussi être sollicité. L'évaluation se base sur les critères d'évaluation énumérés au chapitre trois.

Une mesure peut être liée à des conditions ou à des charges.

Si les demandes présentées ou prévisibles excèdent les ressources disponibles, le DFJP dresse un ordre de priorité pour l'appréciation des requêtes au sens de l'art. 13, al. 2, LSu.

5.3 Décision

La Division PPNC transmet la demande accompagnée d'une recommandation aux membres de la Direction de fedpol pour décision.

Dans la mesure du possible, la décision concernant le soutien d'organisations et de projets est communiquée par écrit au plus tard fin novembre.

Pour les petits projets, la décision est communiquée en principe dans les deux mois suivant le dépôt de la demande.

fedpol peut octroyer les aides financières sur la base d'une décision ou d'un contrat. Un financement par voie de décision est approprié pour les projets. Un contrat est généralement conclu pour le soutien financier de projets visant une prévention durable.

Les motifs indiqués dans la décision ou la description des objectifs de la mesure figurant dans le contrat décrivent de manière exhaustive les raisons pour lesquelles fedpol pourrait accorder une aide financière à une mesure. Si la mesure évolue dans une direction qui ne correspond plus à ces motifs ou ces objectifs, l'aide peut – sous certaines conditions – ne plus être accordée.

5.4 Versement

Le mode de versement est fixé dans la décision ou le contrat. Des versements partiels peuvent être liés à certaines charges.

6. Devoirs des bénéficiaires des aides

6.1 Publication

Les organisations et les projets soutenus sont présentés sur le site Internet de fedpol. Les données sont reprises de celles figurant dans le formulaire de demande.

6.2 Relations publiques

L'organisme responsable doit mentionner le soutien de la Confédération et apposer le logo de la Confédération sur tous les documents publiés relatifs à une mesure bénéficiant d'un soutien financier.

Le public doit être informé de l'existence de la mesure et des résultats obtenus. Pour ce faire, fedpol peut obliger les organismes responsables à collaborer avec lui.

6.3 Modifications

Toute modification importante de la mesure après le dépôt de la demande ou durant la phase de réalisation (concernant l'orientation/les buts, la mise en œuvre, le calendrier, le financement, les organismes responsables, la personne de contact) doit être immédiatement signalée à la Division PPNC.

6.4 Rapport final

Le rapport final et l'éventuel rapport intermédiaire doivent être présentés selon le modèle fourni.

Les organismes responsables doivent être en mesure de fournir des détails sur les différents postes du décompte final.

Un rapport final doit aussi être fourni pour les petits projets.

7. Moyens de recours

Il est possible de déposer un recours auprès du Tribunal administratif fédéral contre la décision de fedpol dans un délai de 30 jours.

Office fédéral de la police fedpol

Le directeur suppléant



René Bühler

